



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que les anciennes Especes d'Or & d'Argent continueront d'avoir cours dans les Villes où il y a Monnoye, pendant le mois d'Aoust prochain, sur le pied porté par l'Article X. de l'Edit du mois de May dernier, de mesme que dans tous les autres lieux du Royaume.

Du 17. Juillet 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de May dernier, par lequel Sa Majesté auroit Ordonné entr'autres choses que les anciennes Especes d'Or & d'Argent seroient decriées de tout cours & mise dans les Villes où il y a des Hostels de Monnoyes,

A

à commencer le premier jour d'Aoust prochain, auquel jour Elles ne pourroient estre reçues qu'aux Monnoyes, où la valeur en seroit payée au Marc sur le pied fixé par ledit Edit : Et Sa Majesté estant informée qu'il est nécessaire de proroger ce terme, Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les anciennes Especes d'Or & d'Argent continueront d'avoir cours dans les Villes où il y a Monnoye, pendant le mois d'Aoust prochain, sur le pied porté par l'Article X. de l'Edit du mois de May dernier, de mesme que dans tous les autres lieux du Royaume ; Passé lequel temps, & à commencer au premier jour de Septembre lesdites Especes seront decriées de tout cours & mise, & ne pourront estre reçues qu'au Marc dans les Monnoyes conformement audit Edit. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires departis, pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Et sur lequel toutes Lettres nécessaires seront Expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-septième jour de Juillet mil sept cens dix-huit.

Signé PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseil-

lers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejour-d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les eauses y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoustée comme aux Originiaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-septième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé. *Sangle' et bride'*

Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trentième jour de Juillet mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.